

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2005-2006

8 MARS 2006

PROJET DE DÉCRET

RELATIF À LA MISE EN OEUVRE, LA PROMOTION ET LE RENFORCEMENT DES
COLLABORATIONS ENTRE LA CULTURE ET L'ENSEIGNEMENT⁽¹⁾

RAPPORT PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ÉDUCATION
PAR **MME VÉRONIQUE JAMOULLE.**

⁽¹⁾ Voir Doc. n°226 (2005-2006) n°1 et 2.

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT	4
1 Exposé introductif de Mme la ministre-présidente Marie Arena	4
2 Discussion générale	7
2.1 Interventions des commissaires	7
2.2 Réponses de Mme la ministre-présidente Arena	10
2.3 Répliques des commissaires	11
3 Discussion des articles	12
4 Votes	18
TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION	20
TITRE I DEFINITIONS	20
TITRE II OBJECTIFS ET DISPOSITIONS GENERALES	20
TITRE III DES DIFFERENTES ACTIONS VISANT A CREER ET A RENFORCER LES COLLABORATIONS ENTRE LA CULTURE ET L'ENSEIGNEMENT	21
CHAPITRE I Du programme d'actions concerté pour une politique de collaboration entre la culture et l'enseignement	21
CHAPITRE II De la labellisation	21
CHAPITRE III De l'inventaire des initiatives existantes	21
CHAPITRE IV De l'inventaire des outils pédagogiques	21
CHAPITRE V De la médiation culture-enseignement	22
CHAPITRE VI De la rencontre des artistes à l'école	22
CHAPITRE VII Des différentes collaborations entre la culture et l'enseignement faisant l'objet d'un financement	22
SECTION I Dispositions communes	22
SECTION II Des collaborations durables	22
SECTION III Des collaborations ponctuelles	23
SECTION IV Des collaborations s'inscrivant dans le cadre des dispositifs développés et mis en oeuvre par la Communauté française	24
SECTION V Des partenariats privilégiés	24
TITRE IV CADRE ORGANISATIONNEL	24
CHAPITRE I Du Conseil de concertation	25
SECTION I Composition	25
SECTION II Missions	25

CHAPITRE II De la Cellule Culture-Enseignement	26
CHAPITRE III De la Commission de sélection et d'évaluation	26
SECTION I Composition et fonctionnement	26
SECTION II Missions	27
TITRE V DISPOSITION ABROGATOIRE	27
TITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRES	27
TITRE VII ENTREE EN VIGUEUR	28

RAPPORT

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission de l'Éducation a examiné au cours de sa réunion du 8 mars 2006⁽¹⁾ le projet de décret relatif à la mise en oeuvre, la promotion et le renforcement des collaborations entre la Culture et l'Enseignement.

1 Exposé introductif de Mme la ministre-présidente Marie Arena

La ministre-présidente exprime son réel plaisir de présenter à la Commission un projet de décret dont l'objectif premier est de renforcer le rôle de la culture à l'école, projet de texte qu'elle présente avec sa collègue, Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture.

Ce texte a l'ambition de donner à la culture la place essentielle qu'elle mérite dans notre société et au sein des établissements scolaires.

Car l'art et la culture sont d'indispensables vecteurs de connaissance qui nous renvoient à l'histoire de nos civilisations et à leur développement. Ce sont aussi de formidables outils pour appréhender et décrypter la complexité de nos sociétés et pour mieux comprendre la diversité humaine et culturelle.

Pour donner à la culture cette place essentielle dans l'école, il faut évidemment faire en sorte que les écoles s'ouvrent plus encore à la création et à la découverte de productions culturelles mais il faut aussi que nos institutions culturelles se rapprochent de l'école, se rendent accessibles aux enfants et aux élèves en adaptant leur message

(1)

Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Avril , M. Bayenet , Mme Fassiaux-Looten , Mme Jamoulle (Rapporteuse) , M. Luperto , M. Milcamps , M. Wacquier , M. Devin (en remplacement de M. Avril, temporairement excusé, M. Onkelinx (en remplacement de M. Bayenet, temporairement excusé), Mme Cassart-Mailleux, M. Crucke, Mme Defalque , M. Jeholet , Mme Corbisier-Hagon , M. Elsen, Mme de Groote (Présidente) et M. Reinkin

Ont assisté aux travaux de la Commission :

Mme Arena, ministre-présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale

M. Dargent, représentant de Mme la ministre Laanan

M. Pelosato, Directeur de Cabinet de Mme la ministre-présidente Arena

M. Dumongh et Mme Gilman,, experts du groupe PS

M. Sonville, expert du groupe MR

Mme Tilman, experte du groupe cdH

aux publics scolaires de nos différents niveaux et formes d'enseignement.

Plus qu'une fin en soi, la culture à l'école doit permettre à chaque élève de développer une pensée souple et mobile pour affronter autrement des situations inédites. En faisant appel à l'affectif, à l'émotion, l'éducation culturelle modifie l'écoute, le rapport aux autres et redonne confiance en soi. Grâce à elle, l'enfant structure son corps, aiguise son sens critique, affine sa compréhension de l'autre et affirme sa personnalité. La culture constitue un outil essentiel pour combattre les inégalités sociales ou géographiques et aider les jeunes à se construire.

Au-delà de sa mission pédagogique fondamentale, l'école est par nature un lieu culturel et un lieu de diversité culturelle. Cela doit être réaffirmé et s'inscrire dans l'ensemble des pratiques pédagogiques à tous les degrés, dans tous les types d'enseignement et dans toutes les disciplines.

Plusieurs initiatives ont déjà été prises dans ce sens :

- La circulaire ministérielle du 29 mars 1999 visant à promouvoir les activités culturelles dans l'enseignement fondamental et secondaire de plein exercice organisés ou subventionnés par la Communauté française (circulaire qui concerne avant tout les établissements à discrimination positive).
- La mise en place de la Cellule Culture-Enseignement, qui dépend du Secrétariat général du Ministère de la Communauté française. Cette cellule a pour mission « d'initier et de faciliter les synergies entre les mondes de l'Éducation et de la Culture » par l'organisation de manifestations et d'activités à vocation culturelle au sein des établissements scolaires à travers des programmes d'activités comme « Le Prix des Lycéens », par exemple.

De plus, le Décret « Missions » (en son article 6), décret du 24 juillet 1997, définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, a inscrit au cœur de l'école l'objectif de développement d'une synergie entre le monde scolaire et le monde culturel.

En effet, « *amener tous les élèves à s'appro-*

prier des savoirs et à acquérir des compétences qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle » ainsi que « préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures » sont deux des quatre objectifs généraux(2) définis dans le décret « Missions ».

Et pour contribuer à ces objectifs généraux, il est, entre autres, recommandé à chaque établissement de susciter le goût de la culture et de la créativité et de favoriser la participation à des activités culturelles et sportives via une collaboration avec les acteurs concernés(3).

Le projet d'établissement(4), qui reprend les choix pédagogiques et les actions concrètes que l'équipe éducative d'un établissement entend mettre en œuvre, s'intéresse également à l'aspect culturel. Ainsi, il est dit que celui-ci sera élaboré en tenant compte, entre autres, « des élèves inscrits dans l'établissement, de leurs caractéristiques tant culturelles que sociales, de leurs besoins et de leurs ressources dans les processus d'acquisition des compétences et savoirs » et « de l'environnement social, culturel et économique de l'école ».

Mais il est apparu d'emblée judicieux de développer davantage de cohérence quant à la gestion et la promotion des activités culturelles dans l'enseignement.

A l'occasion des Etats généraux de la Culture, initiés par ma collègue Fadila Laanan, la relation entre la culture et l'enseignement a fait l'objet de nombreux débats et propositions. Une séance particulière sur le sujet a d'ailleurs permis de mieux cerner les critiques et les attentes, tant des enseignants que des opérateurs culturels.

Un double constat s'est imposé.

D'une part, depuis de nombreuses années, l'école s'est progressivement fermée aux disciplines artistiques : la musique, la danse, le théâtre, les arts plastiques ont été exclus des programmes et de la réalité scolaire. Si les choses bougent aujourd'hui et que l'art et la création reprennent peu à peu pied dans l'école, beaucoup trop de jeunes sont encore privés de tout contact artistique digne de ce nom. Cette situation hypothèque la créativité et peut-être même la cohésion de la société de demain.

D'autre part, l'ensemble des témoignages des enseignants et des artistes ayant expérimenté ou

développé ces contacts entre création artistique et école sont on ne peut plus clairs : la pratique artistique en milieu scolaire permet aux jeunes de s'exprimer au-delà des langages dominants, de faire montre d'une créativité inattendue et de relancer une dynamique sociale et éducative.

L'objectif que poursuit donc le présent projet de décret est de permettre aux jeunes de s'initier le plus largement possible à la culture et de s'appropriier ses différents langages. Il veut favoriser, à la fois, une plus grande ouverture du monde de l'école à l'égard des ressources culturelles disponibles et une plus grande ouverture du milieu culturel aux besoins des établissements d'enseignement.

Afin de mieux répondre à cet objectif complexe, il est nécessaire de davantage soutenir et encadrer l'organisation et le subventionnement des activités culturelles dans les écoles mais également de développer au mieux, à l'avenir, des collaborations entre la Culture et l'Enseignement en Communauté française, par exemple, via la Cellule Culture-Enseignement déjà existante.

Malgré les tentatives du précédent Gouvernement, la base juridique de ce système fait toujours défaut. En conséquence, il suscite toujours les objections de l'Inspection des Finances puisque, s'agissant de subventions facultatives allouées aux établissements bénéficiant de discriminations positives, celle-ci considère que le dispositif est contraire à l'article 24 § 4 de la Constitution.

Le présent projet de décret tente de mettre fin à cette incertitude juridique et à permettre également une série d'avancées :

- 1° Un seul outil décretaal cohérent.
- 2° Une action administrative transversale.
- 3° Le renforcement du rôle de coordination, de médiation et d'information de la Cellule Culture-Enseignement, à la conjonction des pôles éducationnel et culturel.
- 4° La création d'un Guichet unique d'information.
- 5° La mise sur pied d'une Commission de sélection et d'évaluation.

Le décret permettra le subventionnement de projets menés avec toutes les écoles, de l'enseignement fondamental, de l'enseignement secondaire, de l'enseignement spécial et impliquant les écoles en discrimination positive.

Le dispositif imaginé repose sur les notions de projets durables, de projets ponctuels, de projets

(2) Article 6 du Décret « Missions ».

(3) Article 8 dudit Décret.

(4) Article 67 dudit Décret.

s'inscrivant dans le cadre des dispositifs développés et mis en œuvre par la Communauté française et de partenariats privilégiés. Dans certains cas ces projets font l'objet d'appels à projets.

Ces appels à projets sont lancés en direction des opérateurs culturels, des écoles et des établissements partenaires. Pour être acceptés et donc bénéficier de subventions, les projets devront répondre à des impératifs pédagogiques. De fait, l'essentiel du programme envisagé sera enraciné au sein même de l'établissement scolaire. Il nous paraissait en effet intéressant de stimuler ce genre de synergies qui, nécessairement, tendront à rapprocher deux mondes – celui de la culture et celui de l'école –, qui ne se connaissent par forcément très bien et qui parfois se connaissent de plus en plus mal.

Une Commission de sélection et d'évaluation des projets est instituée. Elle aura pour mission d'examiner l'ensemble des projets soumis au Gouvernement dans le cadre du décret et, une fois le budget annuel global de l'opération connu, de proposer au Gouvernement une sélection de projets à retenir ainsi que la répartition des subventions entre ces différents projets.

Les critères de sélection des projets portent notamment sur l'existence d'une convention de partenariat claire entre l'opérateur culturel demandeur et la ou les école(s) partenaire(s), et le fait que le projet comporte au moins une activité se réalisant en dehors de l'école.

Afin de permettre le développement de projets durables liant la culture et l'école, il est également prévu que, si la nature du projet le justifie, la Commission de sélection propose au Gouvernement de conclure une convention avec l'opérateur culturel concerné. Les projets pourront donc se développer sur plusieurs années scolaires.

Au terme de chaque année scolaire, la Commission établit un rapport d'évaluation relatif à l'application du décret et émet, si nécessaire, des recommandations visant à son amélioration.

Ce décret institue également la notion de Conseil de concertation. Ce conseil sera chargé de soumettre tous les trois ans à l'approbation du Gouvernement un programme d'action concerté. Il aura aussi la charge de proposer au Gouvernement une grille de sélection des conventions de collaboration établissant les objectifs et critères généraux, les grilles d'évaluation, les critères d'exigence pédagogiques et de qualité artistique et ceux relatifs à la présentation de l'information concernant les activités culturelles et artistiques labellisées destinées au public scolaire.

Enfin, le rôle de la cellule Culture-Enseignement est renforcé. Sorte de guichet unique, elle centralisera tant les demandes d'information émanant des enseignants et des opérateurs culturels que les demandes d'octroi de financement des collaborations et les demandes de labellisation des activités culturelles et artistiques destinées au public scolaire. Elle tiendra à jour l'inventaire des initiatives existantes développées par la Communauté française ou labellisées, recensera les outils pédagogiques créés par les opérateurs culturels et les enseignants et assurera la diffusion de ce recensement via une banque de données informatisée accessible à tous.

Elle aura également pour mission de favoriser les rencontres visant à une meilleure connaissance mutuelle entre les opérateurs culturels et les enseignants et ce, en organisant des rencontres entre les artistes et les élèves, à la demande des écoles.

L'objectif de ce dispositif est donc de permettre, à terme, que chaque élève rencontre le plus souvent possible les pratiques artistiques et culturelles au cours de son cursus scolaire. Au-delà de la possibilité de mettre l'élève en situation de spectateur, ce projet de décret devrait favoriser la rencontre de l'art par la création, l'apprentissage par la participation active et le développement de l'autoévaluation et de la réflexion critique.

Nous espérons que ces activités seront riches, nombreuses et variées. Elles permettront aux élèves de jouer un rôle actif et d'en tirer des bénéfices qui enrichiront leur vie d'écoliers : développement de la créativité, de l'aptitude au travail d'équipe, du sens critique et esthétique ainsi que de l'estime de soi. Ils deviendront ainsi des adultes ouverts, attentifs et avertis, plus enclins à contribuer à la vitalité culturelle de la société.

Nous invitons les écoles à établir un maillage avec le milieu culturel et à profiter des ressources financières mises à leur disposition pour faire des gestes concrets qui favoriseront une intégration harmonieuse et cohérente de la dimension culturelle aux activités d'apprentissage proposées aux élèves.

Nous voudrions ajouter que le dispositif imaginé permettra de (re)tisser des liens à géométrie variable entre les opérateurs culturels et les écoles (ex : une école et un centre culturel en milieu rural ou urbain, une école et une compagnie théâtrale, une école et un musée, etc.). Le décret jouera à cet égard un rôle d'incitant et il devra permettre d'accroître le maillage des ressources en Communauté française.

Ce projet de décret est un premier pas vers un

rapprochement généralisé de l'enseignement et de la culture et ce, à travers toutes les formes d'expression artistique. Le chemin qui reste à parcourir, nous le pensons, doit être balisé par des initiatives concrètes telles que celle-ci.

Ce projet de décret est un premier pas aussi vers un rapprochement de l'enseignement et de la culture et ce, à travers toutes les formes d'expression artistique. Le chemin qui reste à parcourir, la ministre-présidente en est convaincue, doit être balisé par des initiatives concrètes telle que celle-ci.

2 Discussion générale

2.1 Interventions des commissaires

Mme Jamoulle fait état du grand plaisir avec lequel ce projet de décret est reçu. Elle rappelle qu'il faisait effectivement partie des dispositions annoncées dans la déclaration de politique communautaire, dans les travaux relatifs aux états généraux de la culture et dans d'autres relevant de la problématique spécifique culture-enseignement. Elle estime que les dispositions proposées sont de nature à opérer un réel rapprochement entre les mondes de l'enseignement et de la culture, alors que leurs rapports s'étaient peut-être distendus et elle se réjouit de cette perspective. Tous, nous sommes convaincus de l'importance de la présence de la culture à l'école, insiste l'intervenante, à la fois parce qu'elle participe pleinement au développement personnel des enfants, mais également parce qu'elle les prépare à devenir des adultes désireux de participer à la vie culturelle de leur société alors qu'ils n'auraient peut-être pas eu cette chance de par leur milieu familial. En ce sens, ce projet participe à la mise en place d'une réelle égalité des chances en ouvrant l'accès à la vie culturelle à un public pour lequel les contacts avec la culture ne sont pas toujours des plus aisés.

La ministre-présidente a rappelé les bases juridiques des nouvelles dispositions. Les précédents décrets avaient été élaborés dans l'urgence, avec une évidente bonne volonté, mais n'ont peut-être pas permis une mise en œuvre réellement efficace. L'intervenante se réjouit donc de la présentation des nouvelles mesures, qui faisaient effectivement partie des priorités annoncées.

Ce membre voudrait néanmoins formuler une remarque d'ordre général : ayant eu l'occasion de travailler avec des écoles sur base de projets européens, elle tient à insister sur l'importance du support qui doit être assuré aux écoles qui s'engagent dans des projets culturels. Diverses instances vont

être mises en place. Il faudra faire en sorte que ces structures ne compliquent pas la vie des écoles, mais qu'au contraire, elles puissent s'y retrouver. Il conviendrait de présenter aux établissements des formulaires simplifiés, de même qu'une procédure qui ne paraisse pas trop lourde.

La ministre-présidente intervient pour signaler la volonté du Gouvernement qui consiste effectivement à ce qu'il y ait un guichet unique à la cellule culture/école. A titre d'exemple, elle évoque le théâtre : derrière la scène existe une machinerie compliquée. Elle est sans doute nécessaire pour que le spectacle soit beau, mais il n'est pas nécessaire de s'y intéresser pour apprécier le spectacle. Dans le cas du présent décret, existe effectivement aussi toute une machinerie compliquée et la scène, c'est finalement le guichet unique qui doit faciliter la mise en projet, tant pour les écoles que pour les opérateurs culturels. Cette machinerie un peu compliquée était sans doute nécessaire pour rapprocher les mondes de l'enseignement et de la culture. Il ne faut pas faire du simplisme à cet égard. Ce n'est pas toujours évident de faire participer des jeunes à un acte de création artistique et ce l'est encore davantage si on s'adresse à une population socio-culturellement défavorisée. La machinerie proposée est donc compliquée, mais en finale, il y a le guichet unique dans l'administration et c'est sur ce guichet unique que l'on veut investir pour que les choses se passent au mieux.

La ministre-présidente évoque l'exemple du prix des lycéens décerné à des écrivains de la Communauté française. Elle souligne la réelle performance qui consiste à amener des élèves d'écoles techniques à lire cinq romans d'écrivains de la Communauté française sur une année. Elle rappelle que ces élèves sont ensuite amenés à rencontrer les écrivains. Elle évoque la satisfaction qu'elle a ressentie lors de la remise de ce prix des lycéens. Ils décernent également un prix pour le cinéma ; elle a participé dans ce cadre à une rencontre entre les frères Dardenne et des élèves d'une école d'un quartier défavorisé et très multiculturel de Bruxelles. Une telle rencontre établit une relation exceptionnelle entre ces jeunes qui n'avaient jamais envisagé d'aller voir un film des frères Dardenne et qui pourtant, quelque part, retrouvent dans ces films certaines de leurs préoccupations, même s'il existe des différences entre des quartiers de Bruxelles et la réalité de Seraing. Il est exceptionnel qu'ils puissent ainsi parler avec les cinéastes de leurs motivations. Quand on parle de rapprochement de la culture et de l'enseignement, c'est à des expériences de ce type qu'on fait également référence. Il s'agit vraiment de faire participer les élèves aux faits culturels avec un

certain nombre d'acteurs. Mais de tels projets se préparent et il faut qu'existent des cellules facilitatrices pour permettre la rencontre des artistes avec la réalité des écoles. Ces cellules facilitatrices sont utiles et importantes, insiste la ministre-présidente.

Mme Defalque estime que tous les groupes peuvent être d'accord sur les objectifs que vise à rencontrer ce projet de décret. L'intervenante fait néanmoins état de quelques inquiétudes de son groupe par rapport à la mise en œuvre de ces mesures. Elle rappelle que les textes adoptés en 2004 n'ont pas fait l'objet d'une évaluation et elle estime qu'une petite évaluation de leur application aurait été utile. Elle rappelle qu'en application du décret présenté par le ministre Hazette en 2004, fut mise en place l'ASBL Ecla et l'intervenante se pose des questions par rapport à l'avenir de cette structure. Ce membre s'inquiète ensuite des éventuelles incompatibilités des mesures proposées avec l'article 24 de la Constitution, de même qu'avec la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques. Elle estime que les délégations faites à l'administration sont trop larges et trop imprécises, notamment en matière de financement. Pour ce qui concerne l'octroi des crédits liés à l'application du projet de décret, on observe une multiplication de cellules, de structures administratives et l'intervenante se demande s'il n'eût pas été nécessaire d'alléger ces structures.

Elle dépose quelques amendements, les uns de caractère technique, les autres plus généraux, et y reviendra lors de l'examen des articles. En conclusion, ce commissaire indique que son groupe est favorable aux objectifs du projet de décret, tout en estimant qu'on aurait pu être plus précis en certaines matières car la mise en œuvre du projet de décret risque de ne pas être aussi simple que la présentation théorique des mesures préconisées.

Mme Corbisier-Hagon déclare que l'on se trouve ici en présence d'une démarche positive de société. Mais il s'agit également d'une démarche positive pour le Parlement. En effet, elle rappelle que les précédents décrets portaient sans doute d'une bonne intention, mais qu'ils ont rencontré des difficultés réelles de mise en œuvre. À partir du moment où l'on estime que les mesures adoptées allaient dans le bon sens, il fallait améliorer leur praticabilité.

Par les mesures en projet, il s'agit de construire un rapprochement entre la culture et l'enseignement, rapprochement qui était demandé par un certain nombre d'opérateurs culturels, d'une part et d'autre part par les établissements d'enseignement, à condition toutefois, pour ces derniers, que

ces projets culturels n'alourdissent pas encore leur travail administratif dont la charge n'est que trop réelle.

L'intervenante fait remarquer qu'après une première lecture rapide du projet de décret, une lecture plus attentive permet de constater que pour les écoles, il n'y aura plus, en définitive, qu'une seule entrée. Mme Corbisier-Hagon espère que la ministre-présidente confirmera cette impression qu'il n'y n'aura plus, effectivement, qu'une seule démarche à faire, qui sera sans doute explicitée dans un arrêté du Gouvernement.

De même, les opérateurs culturels, ne devraient plus avoir qu'une seule démarche à effectuer pour être reconnus, ce qui devrait réellement simplifier leur situation.

En deuxième lieu, ce membre pense qu'il faut lever les difficultés liées au coût. La situation de l'ASBL vient d'être évoquée. À ce propos, ce commissaire estime préférable d'utiliser directement l'administration, en associant à ces travaux des représentants du monde de l'enseignement et des représentants des opérateurs culturels. Une telle mesure ira incontestablement dans le sens de réelles économies et ces économies devraient pouvoir bénéficier aux projets culturels futurs, estime l'intervenante.

Se réservant de revenir sur des dispositions particulières lors des examens des amendements, ce commissaire insiste sur le fait qu'il faut être certain de ne pas rater les buts que l'on s'est assignés. C'est la raison de l'évaluation proposée, qui pourrait être suivie par tous et serait donc un élément positif. La ministre-présidente a parlé d'un programme s'étendant sur trois ans ; il serait donc judicieux de procéder à une évaluation s'étendant également sur trois ans. Dans le même esprit, ce membre pense qu'il serait intéressant de joindre en annexe au présent rapport des chiffres relatifs aux activités passées.

Mme Fassiaux-Looten intervient dans la perspective de l'acteur de terrain qu'elle a été et fait dans ce cadre quelques remarques. En premier lieu, elle rappelle que ce projet de décret était attendu depuis assez longtemps déjà. Cette attente résultait du fait que l'école était vraiment discriminatoire en matière de rapprochement entre la culture et l'enseignement.

En effet, si les professeurs se démenaient et s'impliquaient personnellement avec grande énergie, qu'il s'agisse du monde rural ou en ville, ils arrivaient à monter une pièce de théâtre, à inviter un écrivain, à préparer leurs élèves à assister à un concert ou une pièce de théâtre.

Mais il est évident que les mesures du présent projet de décret, le cadre qui va être proposé au vote, devraient permettre une réelle ouverture de l'école sur le monde de la culture.

Cette ouverture est primordiale, estime l'intervenante, car l'école, en fait, a deux missions tout aussi essentielles : l'apprentissage des connaissances, mais aussi amener les élèves à une ouverture sur le monde. Et lorsqu'une classe s'ouvre, c'est un peu du monde qui entre dans l'école et celle-ci gagne en cohérence dans ses missions. Ce décret devrait permettre d'aider les écoles à cette plus grande cohérence sans laquelle le monde scolaire ne peut pas réellement trouver ses marques.

Ce membre appuie la réelle stabilité et la plus grande visibilité que le projet de décret entend assurer à des projets culturels qui auparavant risquaient de s'étioler simplement parfois du fait de la fatigue d'un enseignant. Désormais, il pourra se dire que son projet culturel sera fidélisé, pérennisé. De leur côté, les élèves auront l'assurance de se trouver non plus dans un univers clos sur lui-même mais dans une école ouverte au monde avec un vrai projet d'école appuyé par toute une équipe. Ce commissaire approuve donc le fait que ce projet de décret soit unique (tant pour l'enseignement fondamental que pour l'enseignement secondaire), qu'il assure une réelle stabilité des projets. Avec un budget prévu, avec des appels à projets, on pourra désormais avancer vers des réalisations très concrètes et très valorisantes pour l'établissement, pour les enseignants, mais surtout pour les étudiants. Aussi, l'intervenante regrette presque de ne plus être enseignante, tant les perspectives lui paraissent enthousiasmantes.

M. Crucke, comme ses prédécesseurs, estime que les objectifs proposés par le présent projet de décret sont intéressants. La ministre-présidente a évoqué la complexité des mécanismes qu'il institue. Mais il faut rappeler que le monde de l'enseignement et celui de la culture, bien qu'assez proches sont néanmoins très différents et que dès lors, des clarifications sont nécessaires afin de permettre leur collaboration fructueuse en mettant l'accent sur la pédagogie dans la culture. Si des moyens budgétaires permettent ce partenariat, on ne peut que s'en réjouir.

A propos de ces moyens budgétaires, l'intervenante souhaite des précisions sur les crédits qui pourraient être affectés à des projets dès 2006. Peut-on imaginer qu'ils pourraient être en augmentation pour les années à venir ? Un programme de base est-il fixé ? Afin de savoir quel sera le coût de cette initiative pour la Communauté française, initiative qui permettra de réali-

ser de réels projets d'école, perspectives qui sont de nature à intéresser le monde des enseignants mais également les parents. Quels seront donc les moyens disponibles, non seulement pour 2006, mais pour les années à venir ? A propos de l'objet culturel lui-même, l'intervenante souhaite poser une question qui paraîtra peut-être saugrenue, mais tous les commissaires connaissent son réel intérêt pour l'apprentissage des langues. Il se demande si les cours de langue pourraient eux-mêmes rentrer dans la notion d'objets culturels dont il est ici question. Ces cours pourront-ils être considérés comme des activités culturelles ?

La ministre-présidente répond directement qu'on pourrait imaginer que des élèves assistent à une pièce de théâtre montée en langue étrangère, mais le projet de décret n'est pas destiné, en lui-même, à financer l'apprentissage d'une langue en tant que telle. L'intention est d'assurer un réel rapprochement du monde culturel reconnu comme tel par la Communauté française, dans le cadre de ses compétences, et le monde de l'enseignement. On n'entend pas créer une sphère supplémentaire de ce qui pourrait être considéré comme étant la culture. Nous disposons d'un système de financement, de subventionnement de la culture, voire éventuellement de labellisation de la culture à vocation pédagogique en Communauté française et l'on a d'autre part un système d'enseignement. Il convient de se demander comment rapprocher ces deux mondes, faire en sorte qu'ils se parlent, mais on n'entend pas redéfinir le champ culturel en lui-même en Communauté française. Toutefois, on peut imaginer que des élèves montent une pièce de théâtre en anglais ou assistent à un concert de hip hop en anglais (cette dernière activité rentrant dans le champ des activités ponctuelles). Mais on ne pourrait imaginer de proposer quatre heures de langue en plus et de les faire passer pour une opération culturelle, souligne la ministre-présidente.

M. Crucke remercie pour cette précision. Il aborde ensuite les collaborations durables. A leur propos, il est prévu qu'elles aient lieu plutôt pendant le temps scolaire. L'intervenante demande s'il n'y a pas là une contradiction par rapport à la volonté exprimée de vouloir recentrer le temps scolaire sur les apprentissages de base, tout en chargeant ce temps scolaire par de nouveaux projets culturels. Ne serait-il pas plus simple de dire : laissons faire les équipes éducatives ; que ce soit pendant le temps scolaire ou en dehors, l'objectif n'est-il pas que l'activité culturelle ait lieu ? Il serait en effet dommageable que l'apprentissage de base soit sacrifié au profit d'une activité culturelle.

Une dernière remarque : la rentrée scolaire est proche. Peut-on imaginer que des premiers projets

pourraient être mis en œuvre dès septembre prochain ? Les circulaires pourront-elles informer le monde de l'enseignement à temps ? Et qu'en sera-t-il de l'information du monde culturel puisqu'il importe que les deux puissent s'organiser dans la même perspective ? Est-il dès lors raisonnable de penser que, dès le mois de septembre, un certain nombre de projets pourront être menés ?

M. Elsen déclare à son tour se réjouir de la présente évolution et de l'activation réelle d'un processus qui a parfois eu des difficultés à donner des résultats concrets sur le terrain.

Ouvrir le monde de l'enseignement sur la culture est certainement un objectif très louable, souligne ce membre. Il est évident qu'on s'oriente de plus en plus vers cet objectif qui fait du reste partie de la déclaration de politique communautaire.

En deuxième lieu, l'intervenant rappelle qu'un certain nombre d'activités sont actuellement en cours et qu'il y a du bon, mais aussi du moins bon. Les expériences positives trouveront ainsi la possibilité de se développer dans le cadre de ce projet de décret, ce qui est certainement un point très positif. Les critères et les objectifs sont très pertinents et peuvent aussi être rattachés à la citoyenneté active et l'intervenant estime qu'il y a là un fil conducteur de notre commission de l'éducation.

Ce membre insiste encore sur la nécessité d'organiser une bonne gestion car il faut éviter de mettre en place de tels processus sans les encadrer sérieusement. Il faudra encore définir les indicateurs de l'évaluation proposée. En effet, on ne veut pas évaluer simplement parce que ça fait moderne. Une telle évaluation évitera que le processus ne se fige. On met en place un processus évolutif et en conclusion, ce commissaire estime que ce processus est prometteur pour l'avenir.

2.2 Réponses de Mme la ministre-présidente Arena

Répondant à la question posée à propos de l'avenir de l'ASBL Ecla, la **ministre-présidente** indique que la situation de cette ASBL n'est pas gérée par le biais de ce projet de décret qui est de caractère général. Cette ASBL dispose d'une convention particulière conclue entre le Gouvernement et cette association. Dans le cadre de l'application de ce projet de décret, le Gouvernement entamera des discussions avec cette association pour établir quelle serait sa mission, tout en sachant clairement que la mission d'animation, de coordination et de guichet unique n'est pas confiée à une ASBL mais attribuée à l'administration.

Par rapport à la situation qui existait précédemment, il y a donc un changement. La ministre insiste sur le rôle de l'administration qui a à la fois des compétences dans le secteur de l'enseignement et dans celui de la culture. Elle est donc parfaitement à même d'opérer un rapprochement entre ces deux mondes. C'est à elle qu'est donc confié le rôle de guichet unique, c'est une position très ferme qui est confortée par le présent projet de décret.

Dès lors, comme l'a évoqué Mme Corbisier-Hagon, est-ce que cela implique qu'en fonction de la révision des missions d'Ecla, il y aura une diminution des moyens qui sont alloués à l'ASBL qui disposait auparavant de missions d'animation, de coordination et peut-être de guichet unique ? Il y aura une redéfinition des missions, l'objectif étant de disposer effectivement d'un seul interlocuteur et, dans le cadre de ce projet de décret, la proposition qui est faite est de confier ce rôle d'interlocuteur unique à l'administration de la Communauté française.

Les moyens budgétaires disponibles pour l'exercice 2006 pour la mise en œuvre de projets dans le cadre des mesures proposées sont d'1,1 millions d'euros au total. La ministre-présidente précise qu'on ne peut pas retrouver ce montant sur une seule allocation de base dans le budget 2006. Ces moyens sont en effet répartis sur plusieurs allocations de base différentes, ce qui crée notamment des problèmes par rapport à l'inspection des finances, celle-ci demandant que la Communauté se dote d'un cadre juridique plus précis. Il y est ici répondu.

La question a été posée quant à savoir s'il fallait ou non préciser si les projets devront se dérouler pendant ou en dehors du temps scolaire. La ministre-présidente insiste sur le fait qu'en elle-même, la culture peut participer au recentrage sur les apprentissages de base. Elle n'y est en aucune manière étrangère, au contraire.

Le fait, par exemple, de créer ou de monter une pièce de théâtre, peut participer à ce recentrage.

Plusieurs activités culturelles peuvent soutenir des apprentissages tels savoir lire, savoir écrire, calculer etc.

A propos de l'article 13, certains s'étonnent qu'y soit prévu que les activités se déroulent « essentiellement » pendant le temps scolaire. Il faut souligner que le projet de décret ne dit pas « exclusivement ». Mais dans le choix des projets, on va favoriser le fait qu'ils puissent se faire pendant le temps scolaire.

A propos de théâtre, il est évident qu'il existe

peu d'activités se déroulant en journée. Une sortie au théâtre aura dès lors lieu en dehors du temps scolaire. Il faut garder une certaine souplesse, insiste la ministre-présidente. Mais l'intention politique est qu'il y ait effectivement un ancrage pendant le temps scolaire parce que nous pensons qu'en terme de démocratisation, le fait d'insérer l'activité culturelle pendant le temps scolaire donne plus de chances de faire participer tous les élèves que si des activités sont proposées en dehors du temps scolaire. Ces dernières ouvrent davantage à toute possibilité d'inégalité.

En effet, dès la sortie de l'école, chacun retourne dans son milieu et les inégalités redeviennent plus présentes. Il faut donc rester très attentif à ce biais.

Quant aux possibilités d'organisation d'activités culturelles dès la prochaine rentrée scolaire, la ministre-présidente qui espère une mise en œuvre prochaine du présent projet de décret, indique que son article 33 prévoit des mesures dérogatoires permettant de pouvoir disposer effectivement de projets à mettre en œuvre à partir de la rentrée de septembre.

Dès le vote du projet de décret, la ministre-présidente établira les circulaires à destination des écoles. Elle retient la suggestion de Mme Corbisier-Hagon qui s'est prononcée en faveur d'un document unique d'introduction de demande, en vue de faciliter l'introduction des candidatures pour l'ensemble des établissements et des opérateurs culturels.

On a évoqué simplification d'une part, complexité de l'autre. La ministre-présidente estime qu'il y a déjà une simplification à partir du moment où l'on a opté pour l'existence d'un seul décret qui vaut pour l'enseignement primaire comme pour l'enseignement secondaire, au lieu de deux décrets. Cela va certainement dans la volonté de simplifier l'organisation. Mais il ne faut pas être simpliste pour autant. Il existe des démarches à faire en termes d'organisation, de labellisation, de programmation. Dans le domaine culturel, rien ne serait pire que de vouloir tout figer une fois pour toute dans un décret. Il en est ainsi en matière de programmation et d'orientation culturelles. La ministre-présidente rappelle que les artistes répuignent à ce que les choses soient figées une fois pour toute.

L'option qui est prise consiste à dire : donnons la possibilité à des organes composés d'artistes et d'enseignants de pouvoir proposer au Gouvernement des programmes d'action pluriannuels qui pourront évoluer et être modifiés par la suite, afin de pouvoir prendre en considération la réalité

culturelle, elle-même en évolution.

A titre d'exemple, la ministre-présidente évoque le travail réalisé pour l'instant par Les Grignoux en matière de cinéma. On sait qu'actuellement, le cinéma a pris une place importante dans le paysage culturel en Communauté française. On peut s'en réjouir et espérer qu'il en soit ainsi pour l'avenir. On peut se demander : pour l'instant, comment faire en sorte d'aider les jeunes à entrer en contact avec cette création. On peut aussi se demander comment assurer une relève en matière de création artistique. On ne peut en effet attendre que les frères Dardenne décident de ne plus produire ni réaliser des films pour se poser une telle question, sachant que le cheminement est long pour former des réalisateurs.

La ministre-présidente ajoute qu'il importe que les responsables définissent des priorités culturelles dans ce rapprochement culture école. Mais, souligne-t-elle, personne ici ne pourrait réellement se définir comme étant expert des courants culturels. Il faut donc pouvoir s'appuyer sur de telles expertises et donc créer des commissions ad hoc afin d'offrir la possibilité de choisir un certain nombre de courants culturels, sans figer les situations.

Cette approche n'est pas la plus simpliste. Mais par ailleurs, la ministre-présidente veillera à ce que les acteurs de terrain puissent avoir devant eux un seul interlocuteur. Il faudra veiller à ce que le suivi administratif soit bien le plus simple possible, tout en sachant bien que le contenu de ce qui est organisé n'est pas simple du tout.

2.3 Répliques des commissaires

Mme Fassiaux-Looten souhaite revenir sur la problématique du choix entre de ce qui se passe pendant le temps scolaire ou hors du temps scolaire. L'intervenante veut souligner que même si une activité se passe en dehors du temps scolaire, il faut qu'elle soit bien préparée d'un point de vue pédagogique, si l'on veut réellement intégrer la culture dans l'école. Elle a trop souvent regretté de voir des classes dans des musées ou des expositions qui étaient en train de se demander ce qu'elles faisaient-là parce que l'activité n'avait pas été suffisamment préparée. Ce membre évoque l'expérience d'un roman qui avait été écrit par des enfants de plusieurs écoles et elle souligne les interactions enrichissantes d'une telle activité. Elle n'allait pas sans peine lorsqu'une classe s'étonnait de ce qu'une autre classe avait fait de ses personnages, évoque ce membre, mais un tel travail peut donner lieu à des échanges interscolaires autour

d'un projet commun.

Ce commissaire insiste donc sur une bonne préparation pédagogique, même si l'activité se déroule en dehors du temps scolaire. Il y a là tout un apprentissage nécessaire mais de toute évidence, nous nous trouvons devant un beau projet possible, souligne ce membre.

Mme Corbisier-Hagon souhaite ajouter un élément essentiel, à savoir que les collaborations projetées soient faites en respectant le libre choix. À partir du moment où on fait un libre choix, souligne l'intervenante, il est évident que la motivation est plus réelle et donc que l'élève aura envie de participer réellement. En ce qui concerne le moment à réserver à ces activités, ce commissaire estime pour sa part qu'il serait difficile de dire aux enseignants d'office qu'ils auront à les effectuer en dehors de leurs heures de cours mais qu'ils devraient tout de même s'en occuper. Ce ne serait bon ni pour l'enseignant, ni pour les élèves, ni pour les objectifs que nous souhaitons rencontrer, souligne l'intervenante. Le libre choix est donc essentiel et il se trouve tout entier dans les termes utilisés « et » et « ou ». Là réside le libre choix et donc la motivation que l'on entend ici créer.

3 Discussion des articles

Article 1er

Un amendement n° 1 est déposé par Mmes Jamoulle et Corbisier-Hagon. Il concerne tout le projet de décret. Il est ainsi libellé :

« Dans tout le texte du projet de décret, remplacer les termes « artistiques et culturels » par les termes « culturels et artistiques » ainsi que les termes « artistiques et culturelles » par les termes « culturelles et artistiques » . »

Justification :

Cet amendement vise à uniformiser la terminologie employée dans le projet de décret, et éviter ainsi une quelconque ambiguïté sur la portée des termes utilisés.

Mme Jamoulle souligne encore qu'il s'agit d'utiliser la même terminologie partout, dans tous les articles concernés ; l'amendement est donc purement formel.

Par rapport à l'article 1er plus précisément, **Mme Corbisier-Hagon** souhaite poser une question. Au deuxième, pour ce qui concerne l'opérateur culturel, il peut s'agir d'une personne morale, d'une personne physique ou encore des services culturels et artistiques. Pour la personne

physique, il est précisé « attestant d'une compétence et d'une expérience professionnelle artistique et pédagogique ». L'intervenante s'inquiète du fait qu'on pourrait par là demander beaucoup à la fois à une seule personne. Pour sa part, elle pense que l'aspect pédagogique porte davantage sur le projet et le contenu que sur la formation de la personne visée. Elle souhaite une précision à cet égard.

La ministre-présidente répond que l'objectif est clairement de garantir que la démarche soit à la fois artistique, culturelle et pédagogique. En effet, toute démarche culturelle n'est pas nécessairement pédagogique. L'objectif n'est donc pas d'exiger un titre pédagogique, mais il faut qu'il y ait une démarche pédagogique par rapport à la création artistique. Il faut qu'il y ait une démarche pédagogique qui fasse comprendre la dimension artistique. C'est cet objectif qui est visé.

Articles 2 à 5

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Article 6

Un amendement n° 2 est déposé par Mmes Jamoulle et Corbisier-Hagon. Il est libellé comme suit :

« L'article 6 est complété de la manière suivante :

« - des propositions relatives aux collaborations s'inscrivant dans le cadre des dispositifs développés et mis en œuvre par la Communauté française visées à l'article 22. » . »

Justification :

Cet amendement permet au Gouvernement, via le programme d'actions concerté triennal et sur proposition du Conseil de concertation, d'identifier les dispositifs développés et mis en œuvre par la Communauté française dont les projets de collaborations pourront bénéficier d'un financement.

Ceci répond à la nécessité que les collaborations s'inscrivant dans ces dispositifs ne mobilisent pas tous les moyens financiers dédiés à la promotion des activités culturelles et artistiques à l'école.

Mme Corbisier-Hagon, qui présente l'amendement, rappelle que l'article 22 fait référence à ce qui existe déjà et qui est d'initiative, soit du Gouvernement, soit de l'administration de la Communauté française. Il ne conviendrait pas que les initiatives venant d'ailleurs soient soumises à portion congrue.

Dès lors, dans le processus de reconnaissance, on inscrit cette démarche afin qu'elle prenne place à côté des autres, mais pas au-delà.

Article 7

Un amendement n° 8 est déposé par Mme Defalque. Il est libellé comme suit :

« L'article 7 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 7

Les activités culturelles et artistiques destinées au public scolaire sont répertoriées comme telles dans une banque de données informatisée gérée par la Cellule Culture-Enseignement.

La Cellule Culture-Enseignement est tenue d'organiser auprès des écoles la promotion de ces activités. » »

Justification

Par son existence même, la labellisation est contraire au processus créatif et émancipatif dont se réclame le décret en ce que, d'une part, elle agit indirectement comme une contrainte sur le chef d'établissement dans le choix des activités culturelles qu'il entend développer dans son établissement, et, d'autre part, en ce qu'elle freine la créativité d'auteurs dès lors qu'elle serait subordonnée à des critères en vue d'obtenir le label. Il est donc proposé de supprimer toute référence à la labellisation dans le texte.

Par ailleurs, la labellisation est inutile en ce qu'elle ne fait qu'attester de la qualité pédagogique des projets, qualité que doit nécessairement revêtir tout projet proposé à un public scolaire.

Mme Defalque précise encore que cet amendement vise à supprimer la référence à une labellisation puisqu'il y a déjà un critère de qualité dans la sélection des animations. Dès lors, l'auteur de l'amendement estime que la labellisation est plutôt une contrainte supplémentaire inutile. L'amendement propose donc la suppression de toute référence à une labellisation.

La ministre-présidente estime pour sa part que la labellisation est à la fois un critère de transparence et de qualité. Elle rappelle qu'au cours de la discussion générale furent évoqués des exemples d'enseignants qui avaient envie de faire participer leurs élèves à des faits culturels mais ne savaient pas exactement vers quels faits culturels ils pouvaient s'orienter. Il est donc important de pouvoir les aider en leur signalant qu'un travail d'analyse des faits culturels est réalisé. La labellisation est de nature à garantir une transparence et une qua-

lité, souligne la ministre-présidente. L'enseignant ne peut pas aller partout, tout voir ou tout faire avant d'y emmener ses élèves. La labellisation est le résultat de certaines expertises qui l'aident à y voir plus clair. L'enseignant dispose ainsi de la garantie que par rapport au public qu'il souhaite suivre, le fait culturel auquel il songe va pouvoir rencontrer son attente.

Mme Corbisier-Hagon précise qu'il s'agit d'une démarche analogue à ce qu'on connaît en matière de manuels scolaires, pour lesquels on propose une reconnaissance de la qualité qui devrait permettre à l'enseignant de savoir qu'il peut se reposer sur ce manuel, parce qu'il est considéré comme étant de qualité.

Comme l'a indiqué la ministre-présidente, la labellisation procède du même souci. Cela ne veut pas dire que l'enseignant ne peut pas, par lui-même, trouver un fait culturel et que d'office, celui-ci serait exclu. Sûrement pas. Si l'enseignant trouve par lui-même un fait culturel, qui est admis dans le processus mis en place par le projet de décret, c'est tant mieux, souligne l'intervenante. Mais par cette labellisation, l'enseignant dispose au moins d'un critère de qualité sur lequel il peut se reposer.

Evoquant le souci qui est celui du Gouvernement d'aller dans le sens de la simplification, l'intervenante suppose que le processus de labellisation sera explicité en faveur des opérateurs culturels, sur base d'un arrêté du Gouvernement précisant les démarches à effectuer pour obtenir la labellisation.

La ministre-présidente approuve cette remarque et souligne que l'intention est de faciliter le travail des enseignants d'une part et celui des opérateurs culturels de l'autre. Certains d'entre eux ont déjà des préoccupations orientées vers l'enseignement, mais ne savent pas nécessairement comment présenter ce type de préoccupations. Pour les enseignants, l'information sera réalisée par voie de circulaires ; à l'intention des opérateurs culturels, elle le sera par voie d'un arrêté du Gouvernement.

Article 8

Un amendement n° 9 est déposé par Mme Defalque. Il est libellé comme suit :

« L'article 8 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 8

La Cellule Culture-Enseignement réalise et maintient à jour un inventaire des initiatives développées par la Communauté française tendant à

rapprocher la culture et l'art de l'école.

Elle organise chaque année la promotion de cet inventaire à l'intention des écoles. »

Justification

Par son existence même, la labellisation est contraire au processus créatif et émancipatif dont se réclame le décret en ce que, d'une part, elle agit indirectement comme une contrainte sur le chef d'établissement dans le choix des activités culturelles qu'il entend développer dans son établissement, et, d'autre part, en ce qu'elle freine la créativité d'auteurs dès lors qu'elle serait subordonnée à des critères en vue d'obtenir le label. Il est donc proposé de supprimer toute référence à la labellisation dans le texte.

Par ailleurs, la labellisation est inutile en ce qu'elle ne fait qu'attester de la qualité pédagogique des projets, qualité que doit nécessairement revêtir tout projet proposé à un public scolaire.

Mme Defalque souligne que l'amendement procède de la même démarche que l'amendement précédent, en vue d'enlever du texte du projet la notion de la labellisation. Il est vrai qu'à partir du moment où une promotion est faite des activités culturelles, l'auteur a l'impression que les activités culturelles ainsi proposées aux chefs d'écoles ont déjà été « critiquées ».

Mme Corbisier-Hagon fait observer que pour que ces activités culturelles puissent être « critiquées », il faut qu'elles aient été labellisées. Encore une fois, insiste l'intervenante, ce système ne signifie pas que les autres activités culturelles n'existent pas. La labellisation permet justement la démarche critique évoquée par l'auteur de l'amendement.

Celle-ci rappelle encore que les activités vont être sélectionnées par rapport à certains critères de qualité. Elle se demande dès lors s'il faut en plus ajouter la labellisation.

La ministre-présidente insiste sur le fait que labelliser ne veut, en aucune manière, dire « figer ». Il va y avoir tout d'abord une offre culturelle qui sera identifiée. Au-delà de celle-ci, une offre culturelle sera labellisée, en fonction d'un certain travail critique réalisé sur cette offre culturelle. Un seul enseignant ne peut pas aller voir toutes les offres culturelles. Mais la labellisation lui permettra de savoir quel type d'offres culturelles peut répondre à tel type de public en fonction de ses besoins, de son attente. Cela ne veut pas dire que l'enseignant doit nécessairement choisir cette offre là. La labellisation l'aide simplement à faire des choix en fonction de certains critères. C'est simplement une offre de service supplémentaire. L'en-

seignant ne peut pas tout choisir ; il faut lui laisser le libre choix, mais s'il ne dispose pas d'informations, il risque aussi de faire de mauvais choix. Le label va vraiment dans le sens de pouvoir caractériser l'offre en fonction de certaines préoccupations que nous avons au niveau de la Communauté française.

Mme Defalque s'inquiète que la labellisation alourdisse tout le processus et qu'elle ne restreigne justement le libre choix qui vient d'être rappelé. A partir du moment où des activités seront proposées, dont certaines seront labellisées, les enseignants n'auront peut-être pas envie d'aller voir les autres.

La ministre-présidente indique qu'une bonne pratique, qui a lieu à tel endroit et qui est connue en Communauté française et reconnue par des experts, n'est pas nécessairement connue dans un autre endroit. Il est intéressant qu'elle puisse être labellisée pour qu'un professeur d'un établissement situé dans une autre localité ait la possibilité d'en avoir aussi la connaissance. Si cette bonne pratique est noyée dans l'ensemble des offres, elle ne sera pas nécessairement connue. La labellisation donnera une visibilité plus forte par rapport aux choix que l'enseignant devra formuler à un moment donné. Il n'est retiré à l'enseignant aucune possibilité de choix, mais il dispose d'un outil complémentaire pour opérer ses choix.

Articles 9 à 11

Ces articles n'appellent pas de commentaire.

Article 12

Un amendement n° 10 est déposé par Mme Defalque. Il est libellé comme suit :

« L'article 12 est complété par un paragraphe 5 rédigé comme suit : « *chaque année, le Gouvernement réserve 66% du budget alloué à l'application du présent décret aux projets ne faisant pas l'objet d'une collaboration durable* » »

Justification

En limitant dans une proportion raisonnable les moyens dévolus aux collaborations durables, il s'agit de permettre à un maximum de projets variés de s'inscrire dans le présent dispositif. Le présent amendement a donc pour objet de garantir la diversité des projets et des publics visés.

L'auteur souligne que l'on répond à la même logique de pouvoir disposer d'un certain nombre de projets variés qui vont venir s'inscrire dans le dispositif.

La ministre-présidente demande sur quoi

pourraient être fondés les pourcentages proposés : pourquoi 66 % et non 40 ou 50, par exemple. Tout à l'heure, dans la discussion, il a été indiqué qu'il ne fallait pas tout figer dans un décret. Une évolution dépendra des offres et des demandes telles qu'elles apparaîtront. Pour l'instant, pourquoi indiquer 34 % sur les projets durables et 66 % sur les ponctuels ? Le projet de décret met en place des structures destinées à aider à la décision politique. Or ici, il est proposé, de manière assez arbitraire, estime la ministre-présidente, de figer des pourcentages. Pour l'instant, nous ne disposons pas des outils qui nous permettent de figer ces pourcentages. Mieux vaut dès lors faire confiance à l'évolution de ce qui se passe aujourd'hui et adopter une attitude plus souple et prévoir ces répartitions à l'avenir, dans le cadre des programmations qui seront réalisées.

Mme Corbisier-Hagon déclare que cette préoccupation souligne l'importance de procéder à l'évaluation qui sera proposée tout à l'heure.

Mme Defalque tient à souligner que ce type d'amendement avait été soutenu par la ministre-présidente en 2004.

Article 13

Un amendement n° 11 a été déposé par Mme Defalque. Il est libellé comme suit :

A l'article 13, les mots « essentiellement réalisée durant le temps scolaire » sont supprimés.

Justification

Tel que rédigé, l'article va à l'encontre du principe de recentrage de l'école sur les apprentissages de base, tel qu'inscrit et décliné notamment dans la déclaration de politique communautaire ainsi que dans le contrat pour l'école.

Mme Defalque rappelle qu'on a déjà signalé cette problématique et se demande encore pourquoi il convient de souligner ainsi que sont préconisées les activités qui se déroulent essentiellement durant le temps scolaire. On peut comprendre les synergies qui peuvent se mettre en place, mais l'auteur ne comprend cependant pas l'insistance à indiquer « essentiellement ».

La ministre-présidente rappelle qu'il n'a pas été indiqué « exclusivement ». Le terme « essentiellement » montre la volonté politique que, lorsqu'on se trouve dans le projet durable, il convient vraiment de maintenir les élèves à l'intérieur de l'école en vue de garantir l'égalité pour tous. Dans l'article 18, à propos du ponctuel, il est indiqué « réalisé pendant ou en dehors du temps scolaire ». Dans le ponctuel en effet, il faut aussi pouvoir te-

nir compte des programmations qui peuvent avoir lieu en dehors du temps scolaire. Mais à propos des projets durables, le lieu qui peut garantir l'égalité pour tous, c'est l'intérieur de l'école, souligne la ministre-présidente.

Articles 14 à 21 Ces articles ne donnent lieu à aucun commentaire.

Article 22

Un amendement n° 3 est déposé par Mmes Jamoulle et Corbisier-Hagon. Il est ainsi libellé :

« A l'article 22, après les termes « développés et mis en œuvre par la Communauté française » sont insérés les termes « repris dans le programme d'actions concerté visé à l'article 6, ». »

Justification :

Cet amendement répond à la même justification que l'amendement relatif à l'article 6 du projet de décret :

Cet amendement permet au Gouvernement, via le programme d'actions concerté triennal et sur proposition du Conseil de concertation, d'identifier les dispositifs développés et mis en œuvre par la Communauté française dont les projets de collaborations pourront bénéficier d'un financement.

Ceci répond à la nécessité que les collaborations s'inscrivant dans ces dispositifs ne mobilisent pas tous les moyens financiers dédiés à la promotion des activités culturelles et artistiques à l'école.

Articles 23 et 24

Ces articles ne donnent lieu à aucun commentaire.

Article 25

Un amendement n° 4 est déposé par Mmes Jamoulle et Mme Corbisier-Hagon. Il est libellé comme suit :

« L'article 25, 5° est remplacé par une disposition rédigée de la manière suivante :

« 5°. de 4 représentants des Services de l'Inspection de la Communauté française : un pour l'enseignement fondamental, un pour l'enseignement secondaire, un pour l'enseignement spécialisé et un pour l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ; ». »

Justification :

Cet amendement a pour but que les attentes et besoins en matière d'art et de culture à l'école

des élèves suivant l'enseignement spécialisé soient pris en compte par le Conseil de concertation dans ses missions, et ceci au travers de la représentation, dans sa composition même, de l'enseignement spécialisé en la présence d'un membre du Service de l'Inspection de l'enseignement spécialisé.

Mme Jamoulle propose donc l'ajout d'un paragraphe afin de prévoir des représentants de l'enseignement spécialisé dans la mesure où des projets sont effectivement développés et font partie intégrante du projet d'établissement dans ce type d'enseignement encore bien davantage que dans l'enseignement ordinaire. En l'absence de cet ajout, on court le risque que certaines spécificités ne soient pas prises en compte, souligne l'auteur de l'amendement.

Toujours à propos de l'article 25, **M. Elsen** propose d'ajouter, à la troisième ligne du deuxième alinéa, « ou son délégué », et cela, afin d'opérer un parallélisme avec ce qui est indiqué à l'article 28 pour le comité de sélection.

Le directeur de cabinet de la ministre-présidente, M. Pelosato, déclare qu'à propos de cet article, c'est expressément qu'il n'a pas été fait mention de délégué, nulle part, sinon, outre le délégués du secrétaire général, il faudrait également prévoir ceux des directeurs généraux. Or, la volonté est que ce soit les chefs qui siègent effectivement dans ce conseil de concertation et qu'ils ne se fassent jamais remplacer.

M. Elsen évoquant l'article 28, **M. Pelosato** rappelle qu'il est relatif au comité de sélection, tandis que cet article concerne le comité de concertation qui dispose d'autres compétences. Les missions ne sont pas les mêmes.

Article 26

Un amendement n° 12 est déposé par **Mme Defalque**. Il est ainsi libellé :

« A l'article 26, 4°, les mots « et les modalités d'octroi de la labellisation », ainsi que le mot « labellisées » à l'article 26, 5°, sont supprimés. »

Justification

Par son existence même, la labellisation est contraire au processus créatif et émancipatif dont se réclame le décret en ce que, d'une part, elle agit indirectement comme une contrainte sur le chef d'établissement dans le choix des activités culturelles qu'il entend développer dans son établissement, et, d'autre part, en ce qu'elle freine la créativité d'auteurs dès lors qu'elle serait subordonnée à des critères en vue d'obtenir le label. Il est donc proposé de supprimer toute référence à la labelli-

sation dans le texte.

Par ailleurs, la labellisation est inutile en ce qu'elle ne fait qu'attester de la qualité pédagogique des projets, qualité que doit nécessairement revêtir tout projet proposé à un public scolaire.

L'auteur de l'amendement précise qu'il répond toujours à la logique telle qu'indiquée supra et exprime sa déception quant à la réponse faite à sa proposition de modification de texte.

Un amendement n° 5 est déposé par **Mmes Jamoulle et Corbisier-Hagon**. Il est libellé comme suit :

« A l'article 26 sont apportées les modifications suivantes :

1) entre le 5° et le 6°, devenant 7°, il est inséré la disposition suivante :

« 6° de proposer au Gouvernement, dans le programme d'actions concerté, les dispositifs développés et mis en œuvre par la Communauté française dont les projets de collaboration visés à l'article 22 pourront bénéficier d'un financement ; » ;

2) le 7°, devenu 8°, est remplacé par la disposition suivante :

« 8° d'établir au terme de la durée d'application de chaque programme d'actions concerté, sur base du rapport préalable transmis par la Commission de sélection et d'évaluation visé à l'article 30, § 3, un rapport d'évaluation qu'il transmet au Gouvernement. Le Gouvernement transmet ce rapport au Parlement dans les deux mois de sa réception. » ;

3) le 8° devient 9°. »

Justification :

1) La première modification appelle la même justification que l'amendement des articles 6 et 22 :

Cet amendement permet au Gouvernement, via le programme d'actions concerté triennal et sur proposition du Conseil de concertation, d'identifier les dispositifs développés et mis en œuvre par la Communauté française dont les projets de collaborations pourront bénéficier d'un financement.

Ceci répond à la nécessité que les collaborations s'inscrivant dans ces dispositifs ne mobilisent pas tous les moyens financiers dédiés à la promotion des activités culturelles et artistiques à l'école.

2) La deuxième modification répond à la volonté que le rapport d'évaluation transmis par le

Conseil de concertation au Gouvernement soit alimenté et enrichi des observations des membres de la Commission de sélection et d'évaluation dont le travail est proche « du terrain ».

3) La troisième modification vise à adapter la numérotation suite à la disposition insérée.

A propos de la deuxième partie de l'amendement, **Mme Jamoulle** rappelle la remarque de **Mme Corbisier-Hagon** au sujet du processus d'évaluation. Il est donc précisé le rapport d'évaluation, sa transmission au Gouvernement et au Parlement et le fait que si c'est le conseil de concertation qui le fait, c'est après avoir entendu la cellule culture/enseignement où sont davantage présentes des personnes de terrain.

La ministre-présidente est tout à fait d'accord avec cette proposition. Elle rappelle que les auteurs du projet de décret n'ont pas souhaité figer dans le décret les programmations; dès lors, il conviendrait de souligner que cette évaluation est faite à titre d'information et non pour pouvoir travailler sur les programmations à venir. C'est à titre d'information qu'est faite cette évaluation; cette transmission d'un rapport d'évaluation peut permettre aux parlementaires de poser des questions au Gouvernement sur la manière dont il a réorienté les choix qu'il a faits, mais il ne s'agit pas de réintroduire un moment du processus où on vient au Parlement pour discuter de la programmation. Il s'agit d'une relation de transparence et d'information et non d'introduire une étape supplémentaire dans le processus de programmation.

Mme Corbisier-Hagon souligne qu'il n'est pas demandé un rapport d'activités, mais bien un rapport d'évaluation qui puisse être un outil pour tout un chacun, à l'avenir, mais pas en vue de mettre en cause une programmation.

En ce sens, les auteurs sous-amendent l'amendement n° 5 en proposant d'introduire au 2° de l'amendement n° 5, dernière ligne, après Parlement, les termes « pour information ».

Article 27

Un amendement n° 13 est déposé par **Mme Defalque**. Il est libellé comme suit :

« A l'article 27, §1er alinéa 2, premier tiret les mots « *et les demandes de labellisation* » ainsi que les mots « *ou labellisées* » à l'article 27, §1er alinéa 2, deuxième tiret sont supprimés. »

Justification

Par son existence même, la labellisation est contraire au processus créatif et émancipatif dont se réclame le décret en ce que, d'une part, elle agit

indirectement comme une contrainte sur le chef d'établissement dans le choix des activités culturelles qu'il entend développer dans son établissement, et, d'autre part, en ce qu'elle freine la créativité d'auteurs dès lors qu'elle serait subordonnée à des critères en vue d'obtenir le label. Il est donc proposé de supprimer toute référence à la labellisation dans le texte.

Par ailleurs, la labellisation est inutile en ce qu'elle ne fait qu'attester de la qualité pédagogique des projets, qualité que doit nécessairement revêtir tout projet proposé à un public scolaire.

Il est constaté que le contenu de cet amendement a déjà été discuté supra.

Article 28

Un amendement n° 6 est déposé par **Mmes Jamoulle et Corbisier-Hagon**. Il est libellé comme suit :

« *L'article 28, §2, 2° est remplacé par une disposition rédigée de la manière suivante :*

« *2°. de 4 représentants des Services de l'Inspection de la Communauté française : un pour l'enseignement fondamental, un pour l'enseignement secondaire, un pour l'enseignement spécialisé et un pour l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;* ». »

Justification :

Cet amendement a pour but que les attentes et besoins en matière d'art et de culture à l'école des élèves suivant l'enseignement spécialisé soient pris en compte par la Commission de sélection et d'évaluation dans ses missions, et ceci au travers de la représentation, dans sa composition même, de l'enseignement spécialisé en la présence d'un membre du Service de l'Inspection de l'enseignement spécialisé.

Mme Corbisier-Hagon souligne qu'il s'agit de la même préoccupation qu'à propos de l'amendement précédent, à savoir ne pas oublier la spécificité de l'enseignement spécialisé. Est donc également prévu un inspecteur de l'enseignement spécialisé.

Article 29

Cet article ne donne lieu à aucun commentaire.

Article 30

Un amendement n° 7 est déposé par **Mmes Jamoulle et Corbisier-Hagon**. Il est libellé comme suit :

« L'article 30 est complété par un § 3 rédigé de la manière suivante :

« § 3. Au terme de la durée d'application de chaque programme d'actions concerté, la Commission transmet au Conseil de concertation un rapport préalable en vue d'enrichir le rapport d'évaluation visé à l'article 26, 8°. » »

Justification :

Cet amendement porte la même justification que l'amendement porté à l'article 26, 8° du projet de décret :

la volonté que le rapport d'évaluation transmis par le Conseil de concertation au Gouvernement soit alimenté et enrichi des observations des membres de la Commission de sélection et d'évaluation dont le travail est proche « du terrain ».

Mme Jamoulle indique que cet amendement prévoit donc l'avis préalable remis par la commission de sélection et d'évaluation qui comporte des personnes généralement plus proches du terrain.

Articles 31 et 32

Ces articles ne donnent lieu à aucun commentaire.

Article 33

Un amendement n° 14 est déposé par Mme Defalque. Il est libellé comme suit :

A l'article 33, alinéa 1er, les mots « *par dérogation aux articles 16, 17, 20 et 21* » sont remplacés par les mots « *par dérogation aux articles 16, 1° et 20, 1°* ».

Justification

Si les dispositions transitoires ont pour objet de prévoir des aménagements en matière de délais, il n'est en revanche pas concevable qu'elles puissent d'une quelconque manière servir de justification pour un abaissement des exigences.

Si l'article doit donc ouvrir des dérogations au niveau des délais, de telles dérogations ne peuvent cependant s'étendre à la qualité des projets de collaboration.

Mme Defalque indique que si l'on peut admettre qu'il puisse y avoir des dérogations au niveau des délais, elle ne pense pas que l'on puisse admettre qu'il y ait des dérogations par rapport à la qualité du projet de collaboration.

La ministre-présidente rappelle qu'il s'agit véritablement d'une mesure dérogatoire devant permettre d'assurer l'existant et de ne pas créer de vide. Si cette mesure transitoire n'existait pas, on

risquerait de détruire des projets qui pourraient revenir par après. Mais ce serait moins simple, si entretemps, ils avaient cessé d'exister. La mesure transitoire permet de ne pas casser, insiste la ministre-présidente.

Mme Defalque comprend l'explication de la ministre-présidente et déclare retirer l'amendement n° 14.

Article 34

Cet article ne donne lieu à aucun commentaire.

4 Votes

Votes des articles

A l'article 1er, l'amendement n° 1 visant la même modification dans tout le projet de décret est adopté par dix voix et deux abstentions. L'article 1er, ainsi amendé, est adopté par dix voix et deux abstentions. Ce vote est relatif à toutes les modifications de terminologie concernées.

Les articles 2 à 5 sont adoptés par dix voix et deux abstentions.

A l'article 6, l'amendement n° 2, de même que l'article ainsi amendé sont adoptés par dix voix et deux abstentions.

A l'article 7, l'amendement n° 8 est rejeté par dix voix contre deux. L'article 7 est adopté par dix voix et deux abstentions.

A l'article 8, l'amendement n° 9 est rejeté par dix voix contre deux. L'article 8 est adopté par dix voix et deux abstentions.

Les articles 9 à 11 sont adoptés par dix voix et deux abstentions.

A l'article 12, l'amendement n° 10 est rejeté par dix voix contre deux. L'article 12 est adopté par dix voix et deux abstentions.

A l'article 13, l'amendement n° 11 est rejeté par dix voix contre deux. L'article 13 est adopté par dix voix et deux abstentions.

Les articles 14 à 21 sont adoptés par dix voix et deux abstentions.

A l'article 22, l'amendement n° 3 et l'article ainsi amendé sont adoptés par dix voix et deux abstentions.

Les articles 23 et 24 sont adoptés par dix voix et deux abstentions.

A l'article 25, l'amendement n° 4 et l'article ainsi amendé sont adoptés par dix voix et deux

abstentions.

A l'article 26, l'amendement n° 12 est rejeté par dix voix contre deux. L'amendement n° 5, le sous-amendement et l'article ainsi amendé sont adoptés par dix voix et deux abstentions.

A l'article 27, l'amendement n° 13 est rejeté par dix voix contre deux. L'article 27 est adopté par dix voix et deux abstentions.

A l'article 28, l'amendement n° 6 et l'article ainsi amendé sont adoptés par dix voix et deux abstentions.

L'article 29 est adopté par dix voix et deux abstentions.

A l'article 30, l'amendement n° 7 et l'article ainsi amendé sont adoptés par dix voix et deux abstentions.

Les articles 31 et 32 sont adoptés par dix voix et deux abstentions.

A l'article 33, l'amendement n° 14 est retiré. L'article 33 est adopté par dix voix et deux abstentions.

L'article 34 est adopté par dix voix et deux abstentions.

Vote de l'ensemble du projet de décret

L'ensemble du projet de décret tel qu'amendé est adopté par dix voix et deux abstentions.

Il a été fait confiance à la Présidente et à la Rapporteuse pour la rédaction du présent rapport.

V. Jamouille

J. de Groote

Rapporteuse

Présidente

TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

TITRE PREMIER

DEFINITIONS

Article 1er

Au sens du présent décret, on entend par :

- 1° « Ecoles » : les établissements d'enseignement organisant un enseignement maternel, primaire ou fondamental ordinaire ou spécialisé, un enseignement secondaire ordinaire de plein exercice ou un enseignement secondaire spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française ;
- 2° « Opérateur culturel » : pour autant qu'elles aient été préalablement reconnues par le Ministre en charge de la Culture, toute personne morale, à l'exclusion des sociétés commerciales, reconnue ou subventionnée par la Communauté française, dont l'objet social ou l'activité relève des secteurs culturels et artistiques ressortissant aux compétences des Services du Gouvernement de la Communauté française ; toute personne physique attestant d'une compétence et d'une expérience professionnelle artistique et pédagogique ainsi que les services culturels et artistiques du Gouvernement de la Communauté française ;
- 3° « Etablissements d'enseignement partenaires » : les établissements visés à l'article 1er, 3° du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française ;
- 4° « Domaines culturels et artistiques » : les arts de la scène, les lettres, les arts visuels, l'architecture, le patrimoine culturel, l'audiovisuel, le cinéma, les arts numériques, les multimédias et les pratiques relevant de l'éducation permanente ;
- 5° « Conseil de concertation » : l'organe visé au chapitre premier du Titre IV ;
- 6° « Cellule Culture-Enseignement » : l'organe visé au chapitre 2 du Titre IV ;
- 7° « Commission de sélection et d'évaluation » : l'organe visé au chapitre 3 du Titre IV.

Art. 2

L'emploi dans le présent décret des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épi-

cène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.

TITRE II

OBJECTIFS ET DISPOSITIONS GENERALES

Art. 3

Les collaborations prévues par le présent décret ont pour objet de :

- Permettre aux élèves des écoles d'avoir accès, au cours de leur parcours scolaire, à la culture et aux différentes formes de la création et de l'expression artistique ;
- Favoriser l'émancipation des élèves en leur donnant les moyens d'accéder aux différents langages de la création, en les aidant à développer leur créativité, leur imaginaire, en éveillant leur sensibilité ;
- Renforcer, entre les écoles et les opérateurs culturels ou les établissements d'enseignement partenaires, les collaborations tendant à l'initiation des élèves aux activités culturelles et artistiques et à la pratique active de celles-ci ;
- Renforcer et de valoriser les initiatives existantes, développées par la Communauté française, qui permettent la mise en oeuvre d'activités conjointes entre les écoles et les opérateurs culturels ou les établissements d'enseignement partenaires ;
- Organiser la mise à disposition, pour les enseignants, d'informations et d'outils pédagogiques leur permettant de développer des activités culturelles et artistiques avec leurs élèves.

Art. 4

Les collaborations prévues par le présent décret peuvent relever de tous les domaines culturels et artistiques.

Art. 5

Lorsqu'il conclut un contrat-programme ou une convention avec un opérateur culturel, dans le

cadre de la réglementation en vigueur dans les secteurs culturel et artistique de ses services, le Gouvernement veille à responsabiliser cet opérateur culturel quant à sa mission d'approche du public scolaire.

Lorsqu'il conclut un contrat de coopération culturelle avec plusieurs opérateurs culturels et une autre autorité publique, le Gouvernement veille à ce que le projet de partenariat comporte des activités orientées vers les écoles et le public scolaire.

TITRE III

DES DIFFÉRENTES ACTIONS VISANT À CRIER ET À RENFORCER LES COLLABORATIONS ENTRE LA CULTURE ET L'ENSEIGNEMENT

CHAPITRE PREMIER

Du programme d'actions concerté pour une politique de collaboration entre la culture et l'enseignement

Art. 6

Tous les 3 ans, le Gouvernement arrête, sur proposition du Conseil de concertation, un programme d'actions concerté pour une politique de collaboration entre la culture et l'enseignement.

Ce programme d'actions comprend notamment :

- Les stratégies adoptées pour atteindre les objectifs repris à l'article 3 ainsi que les axes prioritaires en termes de disciplines et de publics, à cet égard, une attention particulière est accordée aux écoles en discriminations positives au sens du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives ;
- Les actions à mettre sur pied pour atteindre ces objectifs ;
- Les indicateurs permettant d'évaluer dans quelle mesure les objectifs auront été rencontrés ;
- Les processus de coordination destinés à accroître les synergies entre les mondes de la culture et de l'enseignement ;
- Des propositions relatives à la mise en œuvre de partenariats privilégiés visés aux articles 23

et suivants en veillant à ce que les différentes disciplines artistiques soient représentées.

- Des propositions relatives aux collaborations s'inscrivant dans le cadre des dispositifs développés et mis en œuvre par la Communauté française visées à l'article 22.

CHAPITRE II

De la labellisation

Art. 7

Les activités culturelles et artistiques destinées au public scolaire peuvent être labellisées lorsqu'au terme d'un examen, la Cellule Culture-Enseignement constate qu'elles remplissent les critères d'exigence pédagogique et de qualité artistique fixés par le Gouvernement, sur proposition du Conseil de concertation.

Les activités culturelles et artistiques labellisées sont répertoriées comme telles dans une banque de données informatisée gérée par la Cellule Culture-Enseignement.

La Cellule Culture-Enseignement est tenue d'organiser auprès des écoles la promotion des activités labellisées.

CHAPITRE III

De l'inventaire des initiatives existantes

Art. 8

La Cellule Culture-Enseignement réalise et maintient à jour un inventaire des initiatives développées par la Communauté française ou labellisées conformément à l'article 7, tendant à rapprocher la culture et l'art de l'école.

Elle organise chaque année la promotion de cet inventaire à l'intention des écoles.

CHAPITRE IV

De l'inventaire des outils pédagogiques

Art. 9

La Cellule Culture-Enseignement recense les outils pédagogiques créés par des opérateurs culturels ou des enseignants, afin d'en permettre la diffusion.

Elle encourage les opérateurs culturels, en collaboration avec les enseignants, à créer et à utiliser

de tels outils pédagogiques dans les activités réalisées avec l'école.

CHAPITRE V

De la médiation culture-enseignement

Art. 10

La Cellule Culture-Enseignement favorise la rencontre entre les artistes, les opérateurs culturels et les enseignants afin qu'entre eux ils puissent initier et consolider des relations de partenariat.

CHAPITRE VI

De la rencontre des artistes à l'école

Art. 11

La Cellule Culture-Enseignement ou d'autres services du Gouvernement de la Communauté française organisent à la demande des écoles des rencontres entre les artistes et les élèves de manière à établir un contact direct avec ceux et celles qui produisent les œuvres ou contribuent à la naissance des courants artistiques.

CHAPITRE VII

Des différentes collaborations entre la culture et l'enseignement faisant l'objet d'un financement

SECTION PREMIÈRE

Dispositions communes

Art. 12

§ 1er. Les collaborations entre les écoles et les opérateurs culturels faisant l'objet d'un financement peuvent être de 4 types :

- Durables telles que visées à la section 2 ;
- Ponctuelles telles que visées à la section 3 ;
- S'inscrivant dans le cadre des dispositifs développés et mis en oeuvre par la Communauté française telles que visées à la section 4 ;
- Fondées sur des partenariats privilégiés telles que visées à la section 5.

§ 2. Les collaborations entre les écoles et les établissements d'enseignement partenaires faisant l'objet d'un financement peuvent être durables, telles que visées à la section 2.

§ 3. Les financements alloués aux collaborations visées par le présent chapitre sont des subventions destinées à couvrir tout ou partie des dépenses nécessaires à la mise en œuvre des projets, en ce y compris les rémunérations et autres frais du même type.

§ 4. Les moyens financiers alloués aux collaborations visées par le présent chapitre sont accordés dans la limite des crédits disponibles.

SECTION II

Des collaborations durables

Art. 13

Par collaboration durable, il faut entendre toute activité culturelle ou artistique répondant à un appel à projets, menée sur une année scolaire, essentiellement réalisée durant le temps scolaire sur base d'une convention de partenariat conclue, soit entre l'école et un opérateur culturel, soit entre l'école et l'établissement d'enseignement partenaire.

Art. 14

Le Gouvernement communique chaque année un(des) appel(s) à projets conforme(s) à l'article 3 et s'inscrivant dans le programme d'actions concerté visé à l'article 6, qui invite(nt) les écoles, les opérateurs culturels et les établissements d'enseignement partenaires à se concerter en vue d'introduire un ou plusieurs projets de collaboration durable.

Art. 15

Le projet de collaboration durable est présenté par l'école, l'opérateur culturel ou l'établissement d'enseignement partenaire.

Le nombre de projets que peut présenter une école n'est pas limité pour autant que ces projets s'adressent à des groupes d'élèves différents.

Le nombre de projets que peut présenter un opérateur culturel ou un établissement d'enseignement partenaire n'est pas limité.

Art. 16

§ 1er. Pour être recevable, le projet de collaboration durable doit :

- 1° Etre adressé à la Cellule Culture-Enseignement au plus tard à l'échéance arrêtée dans l'appel à projets ;
- 2° Comporter au moins les éléments suivants :

- La description précise du projet pour lequel est sollicité le financement ;
- Le budget prévisionnel détaillé afférent au projet de collaboration ;
- Le volume des activités prévues, dont une au moins se déroule en dehors de l'école ;
- La description du public visé ;
- La convention de partenariat visée au 3°.

- 3° Comprendre l'engagement mutuel de l'école, de l'opérateur culturel et/ou de l'établissement partenaire, d'assurer l'organisation des activités conformément à une convention de partenariat conclue entre les parties concernées et qui précise l'allocation du financement. Le modèle de cette convention de partenariat est arrêté par le Gouvernement ;
- 4° Etre approuvé par le chef d'établissement, en ce qui concerne l'enseignement organisé par la Communauté française ; par le pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné par la Communauté française.

§ 2. Le Gouvernement arrête, sur proposition du Conseil de concertation, le modèle de descriptif du projet et le modèle de budget prévisionnel visés au § 1er, 2°.

Art. 17

§ 1er. Sans préjudice du programme d'actions concerté visé à l'article 6, la Commission de sélection et d'évaluation soumet au Gouvernement les projets de collaborations durables qu'elle a sélectionnés en fonction des critères suivants :

- 1° L'implication des participants, particulièrement le degré d'implication des élèves et des enseignants dans le projet ;
- 2° La participation active des élèves dans les activités développées dans le projet ;
- 3° Le degré de préparation du projet, la qualité de ses objectifs et des méthodes utilisées ;
- 4° La cohérence du projet avec les référentiels communs d'enseignement ;
- 5° L'apport du projet aux élèves sur le plan d'au moins un des objectifs suivants :
 - Le développement des capacités d'analyse et de l'esprit critique des élèves et leur initiation à une démarche citoyenne ;
 - La lutte contre les formes d'exclusion socio-culturelle par la sensibilisation à la diversité des formes de culture, d'expression et de créativité ;
 - Le développement chez les élèves du goût pour la fréquentation des lieux de production

et de diffusion culturelles et le contact direct avec les œuvres par l'appropriation des langages culturels et artistiques ;

- Le renforcement des liens entre les écoles et leur environnement immédiat par le développement d'activités culturelles et artistiques qui impliquent le regard des élèves sur leurs quartiers, leurs lieux de vie, l'histoire de ceux-ci et la mémoire des populations qui y vivent.

- 6° Les prolongements donnés au projet une fois l'activité réalisée.

§ 2. En complément aux critères énumérés au § 1er, le Gouvernement peut définir des critères en relation avec les priorités qu'il formule dans le programme d'actions concerté visé à l'article 6.

SECTION III

Des collaborations ponctuelles

Art. 18

Par collaboration ponctuelle, il faut entendre toute activité culturelle et artistique initiée entre un opérateur culturel et une école, ne répondant pas à un appel à projets, pouvant être réalisée pendant ou en dehors du temps scolaire et impliquant la conclusion d'une convention de partenariat.

Art. 19

Le projet de collaboration ponctuelle est présenté par l'opérateur culturel ou l'école.

Le nombre de projets que peut présenter une école n'est pas limité pour autant que ces projets s'adressent à des groupes d'élèves différents.

Le nombre de projets que peut présenter un opérateur culturel n'est pas limité.

Art. 20

§ 1er. Pour être recevable, le projet de collaboration ponctuelle doit :

- 1° Etre adressé à la Cellule Culture-Enseignement avant le 15 novembre en ce qui concerne les projets dont l'activité doit débiter dans une période comprise entre la reprise des cours après les vacances d'hiver et le 30 juin ; et avant le 30 avril en ce qui concerne les projets dont l'activité doit débiter dans une période comprise entre le 1er septembre et le 31 décembre de l'année scolaire suivante ;
- 2° Comporter au moins les éléments suivants :
 - La description précise du projet pour lequel est sollicité le financement ;

- Le budget prévisionnel détaillé afférent au projet de collaboration ;
- La description du public visé ;
- La convention de partenariat visée au 3° ;

3° Comprendre l'engagement mutuel de l'école, de l'opérateur culturel et/ou de l'établissement partenaire, d'assurer l'organisation des activités conformément à une convention de partenariat conclue entre les parties concernées et qui précise l'allocation du financement. Le modèle de cette convention de partenariat est arrêté par le Gouvernement ;

4° Être approuvé par le chef d'établissement, en ce qui concerne l'enseignement organisé par la Communauté française ; par le pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné par la Communauté française.

§ 2. Le Gouvernement arrête, sur proposition du Conseil de concertation, le modèle de descriptif du projet et le modèle de budget prévisionnel visés au § 1er, 2°.

Art. 21

§ 1er. Sans préjudice du programme d'actions concerté visé à l'article 6, la Commission de sélection et d'évaluation soumet au Gouvernement les projets de collaborations ponctuelles recevables qu'elle a sélectionnés en fonction des critères suivants :

- 1° Le degré de préparation du projet, la qualité de ses objectifs et des méthodes utilisées ;
- 2° La cohérence du projet avec les référentiels communs d'enseignement ;
- 3° L'apport du projet aux élèves sur le plan d'au moins un des objectifs suivants :
 - Le développement des capacités d'analyse et de l'esprit critique des élèves et leur initiation à une démarche citoyenne ;
 - La lutte contre les formes d'exclusion socio-culturelle par la sensibilisation à la diversité des formes de culture, d'expression et de créativité ;
 - Le développement chez les élèves du goût pour la fréquentation des lieux de production et de diffusion culturelles et le contact direct avec les œuvres par l'appropriation des langages culturels et artistiques ;
 - Le renforcement des liens entre les écoles et leur environnement immédiat par le développement d'activités culturelles et artistiques qui impliquent le regard des élèves sur leurs quartiers, leurs lieux de vie, l'histoire de ceux-ci et la mémoire des populations qui y vivent.

4° Les prolongements donnés au projet une fois l'activité réalisée.

§ 2. En complément aux critères énumérés au § 1er, le Gouvernement peut définir des critères en relation avec les priorités qu'il formule dans le programme d'actions concerté visé à l'article 6.

SECTION IV

Des collaborations s'inscrivant dans le cadre des dispositifs développés et mis en oeuvre par la Communauté française

Art. 22

Quand un projet de collaboration s'intègre dans le cadre des dispositifs développés et mis en oeuvre par la Communauté française repris dans le programme d'actions concerté visé à l'article 6, il est présumé répondre aux objectifs visés à l'article 3 et peut bénéficier d'un financement.

SECTION V

Des partenariats privilégiés

Art. 23

Sur proposition du Conseil de concertation, le Gouvernement peut conclure des partenariats privilégiés avec certains opérateurs culturels justifiant d'une expérience et d'une notoriété pédagogiques et dont l'action, s'étendant à l'ensemble du territoire de la Communauté française, est accompagnée de productions pédagogiques.

Art. 24

Un partenariat privilégié implique un financement pluriannuel dont les modalités sont précisées dans une convention ou un contrat-programme conclu entre la Communauté française et l'opérateur culturel.

Le Gouvernement fixe les modalités et le contenu de cette convention, ainsi que le montant maximal annuel qui peut être alloué en vertu de cette convention.

Cette convention précise notamment la nature et le volume des activités culturelles et artistiques qui seront réalisées, les modalités d'évaluation de celles-ci, les budgets alloués, les dates d'entrée en vigueur et d'échéance de la convention, les modalités de modification, de suspension ou de résiliation de la convention, et le délai de transmission d'un rapport final d'activités.

TITRE IV
CADRE ORGANISATIONNEL

CHAPITRE PREMIER

Du Conseil de concertation

SECTION PREMIÈRE

Composition

Art. 25

Il est institué un Conseil de concertation permanent entre la Direction générale de l'Enseignement obligatoire et la Direction générale de la Culture et le Service général de l'Audiovisuel et du Multimédia, dénommé ci-après « le Conseil de concertation ».

Le Conseil de concertation est présidé par le Secrétaire général du Ministère de la Communauté française, sous l'autorité duquel il est directement placé.

Le Conseil de concertation est composé :

- 1° Du coordinateur de la cellule Culture-Enseignement ;
- 2° D'un représentant du Ministre en charge de l'Enseignement obligatoire, d'un représentant du Ministre en charge de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit et d'un représentant du Ministre en charge de la Culture ;
- 3° Du Directeur général de l'Enseignement obligatoire et du Directeur de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;
- 4° Du Directeur général de la Culture et du Directeur général adjoint du Service général de l'Audiovisuel et des Multimédias ;
- 5° De 4 représentants des Services de l'Inspection de la Communauté française : un pour l'enseignement fondamental, un pour l'enseignement secondaire, un pour l'enseignement spécialisé et un pour l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;
- 6° De 3 experts externes désignés par les Ministres chargés de l'Enseignement obligatoire, de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit et de la Culture.

Le secrétariat est assuré par le coordinateur de la Cellule Culture-Enseignement.

SECTION II

Missions

Art. 26

Le Conseil de concertation est chargé :

- 1° Tous les trois ans, de soumettre à l'approbation du Gouvernement le programme d'actions concerté visé à l'article 6 ;
- 2° De proposer au Gouvernement une grille de sélection pour les projets de collaborations durables et ponctuelles qui décline les objectifs et critères visés aux articles 3, 17 et 21 conformément aux stratégies et axes prioritaires adoptés dans le cadre du programme d'actions concerté ;
- 3° De proposer au Gouvernement une grille d'évaluation des collaborations permettant d'indiquer dans quelle mesure ces dernières ont rencontré les objectifs et critères généraux visés aux articles 3, 17 et 21, ainsi que les stratégies et axes prioritaires adoptés dans le cadre du programme d'actions concerté ;
- 4° De proposer au Gouvernement les critères d'exigence pédagogique et de qualité artistique et les modalités d'octroi de la labellisation des activités culturelles et artistiques destinées au public scolaire visées à l'article 7 ;
- 5° De proposer au Gouvernement les critères de présentation de l'information relative aux activités culturelles et artistiques labellisées destinées au public scolaire ;
- 6° De proposer au Gouvernement, dans le programme d'actions concerté, les dispositifs développés et mis en œuvre par la Communauté française dont les projets de collaboration visés à l'article 22 pourront bénéficier d'un financement ;
- 7° De proposer au Gouvernement, dans la limite des crédits disponibles, la conclusion de partenariats privilégiés avec certains opérateurs culturels, conformément aux articles 23 et suivants ;
- 8° D'établir au terme de la durée d'application de chaque programme d'actions concerté, sur base du rapport préalable transmis par la Commission de sélection et d'évaluation visé à l'article 30, § 3, un rapport d'évaluation qu'il transmet au Gouvernement. Le Gouvernement transmet ce rapport au Parlement pour information dans les deux mois de sa réception.
- 9° De proposer au Gouvernement, d'initiative ou à la demande d'un(des) Ministre(s)

concerné(s), des modifications visant à améliorer soit le décret lui-même, soit son application.

CHAPITRE II

De la Cellule Culture-Enseignement

Art. 27

§ 1er. La Cellule Culture-Enseignement, créée au sein du Secrétariat général du Ministère de la Communauté française, est notamment chargée de la mise en œuvre du programme d'actions concerté visé à l'article 6.

A ce titre, elle exerce la mission de guichet unique. Dans le cadre de cette mission, elle :

- Centralise tant les demandes d'information émanant des enseignants et des opérateurs culturels que les demandes d'octroi de financement des collaborations et les demandes de labellisation des activités culturelles et artistiques destinées au public scolaire ;
- Tient à jour l'inventaire des initiatives existantes développées par la Communauté française ou labellisées qui tendent à rapprocher la culture et l'art de l'école visé à l'article 8 et en assure la diffusion via une banque de données informatisée accessible à tous ;
- Recense, conformément à l'article 9, les outils pédagogiques créés par les opérateurs culturels et les enseignants et assure la diffusion de ce recensement via une banque de données informatisée accessible à tous ;
- Stimule la production d'outils pédagogiques élaborés conjointement par les opérateurs culturels et les enseignants ;
- Favorise les rencontres visant à une meilleure connaissance mutuelle entre les opérateurs culturels et les enseignants, débouchant à terme sur la création et la consolidation des relations de partenariat conformément à l'article 10 ;
- Organise des rencontres entre les artistes et les élèves, à la demande des écoles conformément à l'article 11.

§ 2. La Cellule Culture-Enseignement est également chargée de statuer sur la recevabilité :

- 1° Des projets de collaborations durables et de vérifier s'ils satisfont :

- a) Aux critères de recevabilité fixés par l'article 16 ;

- b) Aux conditions de présentation des projets fixées par l'appel à projets.

- 2° Des projets de collaborations ponctuelles et de vérifier s'ils satisfont aux critères de recevabilité fixés à l'article 20.

La cellule Culture-Enseignement accuse réception du dossier et vérifie si le dossier est complet au sens des articles 16 et 20.

Si le dossier est incomplet, elle en avertit le demandeur. Ce dernier dispose d'un délai de quinze jours pour transmettre les pièces manquantes. A défaut, la demande est considérée comme irrecevable de plein droit.

Si la demande est recevable, la cellule Culture-Enseignement la communique à la Commission de sélection et d'évaluation.

CHAPITRE III

De la Commission de sélection et d'évaluation

SECTION PREMIÈRE

Composition et fonctionnement

Art. 28

§ 1er. Il est institué une Commission de sélection et d'évaluation, chargée de soumettre au Gouvernement la sélection et l'évaluation des projets de collaborations, dénommée ci-après « la Commission ».

La Commission est présidée par le Secrétaire général du Ministère de la Communauté française ou son délégué.

§ 2. Elle est composée :

- 1° D'un représentant du Ministre en charge de l'Enseignement obligatoire, d'un représentant du Ministre en charge de l'Enseignement artistique à horaire réduit et d'un représentant du Ministre en charge de la Culture ;
- 2° De 4 représentants des Services de l'Inspection de la Communauté française : un pour l'enseignement fondamental, un pour l'enseignement secondaire, un pour l'enseignement spécialisé et un pour l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit ;
- 3° Du Directeur général de la Culture, ou de son délégué ;
- 4° Du Directeur général adjoint du Service général de l'Audiovisuel et des Multimédias, ou de son délégué ;

- 5° Du Directeur général de l'Enseignement obligatoire, ou de son délégué ;
- 6° Du Directeur de l'Enseignement secondaire artistique à horaire réduit, ou de son délégué ;
- 7° De 4 représentants d'opérateurs culturels désignés par le Gouvernement pour une période de trois ans, après un appel aux candidats dont les modalités sont arrêtées par le Gouvernement qui veille à un équilibre entre les différentes disciplines artistiques et domaines culturels ;
- 8° Du Directeur général adjoint du Service général des Affaires pédagogiques et du Pilotage du réseau d'enseignement organisé par la Communauté française ou de son délégué ;
- 9° De 4 représentants désignés par les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement ;

10° Du coordinateur de la Cellule Culture-Enseignement

§ 3. Les membres visés aux points 1° à 9°, ainsi que le Président, siègent avec voix délibérative. Le membre visé au 10° siège avec voix consultative et fait office de secrétaire.

La Commission recourt, chaque fois qu'elle l'estime nécessaire, à l'avis d'experts ayant voix consultative.

Art. 29

La Commission est convoquée par le Président qui fixe l'ordre du jour des travaux.

La Commission ne délibère valablement que si la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents ou représentés.

La Commission prend ses décisions à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le Gouvernement arrête les autres modalités de fonctionnement de la Commission.

SECTION II

Missions

Art. 30

§ 1er. Dans la limite des crédits disponibles, la Commission propose au Gouvernement, les projets de collaborations durables et ponctuelles qui répondent aux objectifs et critères généraux tels que déclinés dans la grille de sélection visée à l'article 26, 2° ainsi que, pour chacun de ces projets, le montant de la subvention à octroyer après vérification de l'adéquation entre le montant demandé

et les activités développées dans le cadre du projet de collaboration.

§ 2. La Commission procède à l'évaluation des projets de collaboration sélectionnés à l'aide de la grille d'évaluation visée à l'article 26, 3°.

A cette fin, dans les délais fixés par le Gouvernement sur proposition du conseil de concertation, le bénéficiaire de la subvention adresse à la Cellule Culture-Enseignement un rapport d'activité comprenant au minimum les éléments suivants :

- 1° Une évaluation culturelle et artistique ;
- 2° Le volume d'activité ;
- 3° Le nombre d'élèves ayant bénéficié des activités organisées dans le cadre de la collaboration ;
- 4° Les comptes liés aux activités organisées dans le cadre de la collaboration.

§ 3. Au terme de la durée d'application de chaque programme d'actions concerté, la Commission transmet au Conseil de concertation un rapport préalable en vue d'enrichir le rapport d'évaluation visé à l'article 26, 8°.

TITRE V

DISPOSITION ABROGATOIRE

Art. 31

Le décret du 12 mai 2004 relatif à la promotion des activités culturelles dans l'enseignement et le décret du 12 mai 2004 relatif au développement des synergies entre le monde de l'enseignement et le monde culturel sont abrogés.

TITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 32

Pour ce qui concerne les projets de collaborations durables se rapportant à l'année scolaire 2006/2007, par dérogation à l'article 14, le Gouvernement communique un(des) appel(s) à projets conforme(s) à l'article 3 qui invite(nt) les écoles, les opérateurs culturels et les établissements d'enseignement partenaires à se concerter en vue d'introduire un ou plusieurs projets de collaboration durable.

Art. 33

Pour ce qui concerne les projets de collaborations ponctuelles et durables se rapportant à l'année scolaire 2006/2007, par dérogation aux articles 16, 17, 20 et 21, la Commission de sélection et d'évaluation se réunit au moins deux fois avant la fin de l'année scolaire 2005 /2006 et propose au Gouvernement dans la limite des crédits disponibles,

- Les projets de collaborations ponctuelles qui répondent aux objectifs et critères généraux visés aux articles 3 et 21 ;
- Les projets de collaborations durables, qui répondent aux objectifs et critères généraux visés aux articles 3 et 17.

TITRE VII**ENTREE EN VIGUEUR****Art. 34**

Le présent décret entre en vigueur le 1er avril 2006.